

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

AVRIL 2022 - RAAE n° 45 du 20 avril 2022  
publié le 20 avril 2022

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### DIRECTION DES SÉCURITÉS

#### Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° 2022-346 du 19 avril 2022 fixant les tarifs maxima de transport par taxi pour 2022 1

### CHEFFERIE DE CABINET

#### Bureau de la représentation de l'État

Arrêté n° 2022-0330 du 8 avril 2022 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 6

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2022-129 du 19 avril 2022 accordant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise 7



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PREFECTURE  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure**

**Arrêté préfectoral n° 2022- 346 fixant les tarifs maxima de transport par taxi pour 2022**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

**VU** l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

**VU** l'article L. 3121-11-2 du code des transports ;

**VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, notamment son article 5 ;

**VU**, le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU**, le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant Monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU**, l'arrêté n°22-063 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

**VU** l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi modifié par l'arrêté du 24 décembre 2018 ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi modifié par l'arrêté du 24 décembre 2018 ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;

**VU** l'arrêté du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-0121 du 4 février 2022 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1 :** À compter de la date de parution du présent arrêté, les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports par des taxis munis d'un compteur horokilométrique et autorisés par les municipalités à stationner et à charger sur la voie publique sont fixés comme suit :

A/ Prise en charge : 3,40 €

B/ Indemnité kilométrique :

PRESTATION	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE PARCOURUE EN METRES PAR CHUTE DE 0,10 €	TARIF HORAIRE D'ATTENTE OU DE MARCHÉ LENTE (CHUTE DE 0,10 €)
A	0,90 €	111,111 m	31,50 € (11,429 secondes)
B	1,28 €	78,125 m	31,50 € (11,429 secondes)
C	1,80 €	55,556 m	31,50 € (11,429 secondes)
D	2,56 €	39,063 m	31,50 € (11,429 secondes)

Définitions des prestations :

TARIF A : Course de jour (de 8 h à 19 h) avec retour en charge à la station ;

TARIF B : Course de nuit (de 19 h à 8 h) avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;

TARIF C : Course de jour (de 8 h à 19 h) avec retour à vide à la station ;

TARIF D : Course de nuit (de 19 h à 8 h) avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum susceptible d'être perçu est fixé à 7,30 €, suppléments inclus.

Le tarif maximum du kilomètre parcouru lors d'une course sur route enneigée ou verglacée peut être majoré de 50 % sans que cette majoration puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. Cette majoration est subordonnée à la réunion des 2 conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées,
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

**Article 2** : Les suppléments ci-après pourront être perçus :

A/ Bagages, le supplément de 2 € s'applique uniquement dans les cas suivants :

- bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente.

B/ Passagers supplémentaires :

Le transport de toute personne, majeure ou mineure, à partir de la cinquième personne peut donner lieu à perception d'une somme forfaitaire de 2,50 €. Ce supplément est applicable pour chaque personne supplémentaire.

Les frais éventuels de parc de stationnement et de péage sont à la charge du client dès lors qu'ils ont été occasionnés par une demande de celui-ci.

**Article 3** : La lettre G de couleur bleue est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2022.

**Article 4** : L'information du passager sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen du compteur du taximètre et d'une affiche à l'intérieur du véhicule portant les mentions suivantes :

- 1° Les tarifs kilométriques (A, B, C, D) et le tarif horaire d'attente ou de marche lente en vigueur, avec leur définition et conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire en accord avec l'article L. 3121-11-2 du code des transports selon lequel : *« Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire »* ;
- 6° L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :  
*Préfecture du Val-d'Oise – CS 20105 – 5, avenue Bernard Hirsch – 95010 – CERGY-PONTOISE Cedex.*

**Article 5 :** Une note est délivrée obligatoirement aux clients lorsque le montant toutes taxes comprises de la course est égal ou supérieur à 25 €. Lorsque le montant de la course est inférieur à 25 €, une note est obligatoirement délivrée au client si celui-ci en fait la demande. La note est établie en double exemplaire. Le double de la note doit être conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction. Le double (ou l'original) de la note doit être remis dans les conditions ci-dessus, y compris lorsque la course est payée ou prise en charge par un tiers.

La note, telle que définie par l'arrêté du 6 novembre 2015 susvisé, mentionne les informations suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :  
*Préfecture du Val-d'Oise – CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch – 95010 – CERGY-PONTOISE Cedex ;*
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n°2022-0121 du 4 février 2022 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

#### **Article 7** Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministère de l'Intérieur pour un recours hiérarchique soit le tribunal administratif de Pontoise pour un recours contentieux.

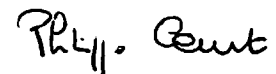
Le recours gracieux ou / et hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 AVR. 2022

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet**

**ARRÊTÉ n° 2022-0330 accordant des récompenses  
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, monsieur Philippe COURT ;

**Considérant** leur comportement exemplaire, le 4 janvier 2022, en portant secours à une personne,

**Sur** proposition du directeur départemental de la sécurité publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Kévin CLAUSSMANN, gardien de la paix en fonction à la circonscription d'agglomération de Cergy,
- Monsieur Ludovic DUHAMEL, gardien de la paix en fonction à la circonscription d'agglomération de Cergy,
- Monsieur Mickaël PALIERNE, gardien de la paix en fonction à la circonscription d'agglomération de Cergy,

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le **08 AVR. 2022**

Le préfet,

Philippe COURT





**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la protection  
des populations**

**ARRETE n° 2022-129  
accordant subdélégation de signature au sein de la  
direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise**

La directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise,

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code du tourisme ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2001-529 du 18 juin 2001 modifié relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>

CS 20105 – 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01.34.20.95.95 - Fax : 01.77.63.60.11

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2021 portant nomination de Mme Vanessa HUMMEL-FOURRAT directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de 2<sup>me</sup> classe en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise à compter du 10 janvier 2022 pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois modifié par arrêté ministériel du 13 janvier 2022 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 portant nomination de Mme Marguerite LAFANECHERE, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe de la protection des populations du Val-d'Oise à compter du 15 novembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-304 du 25 octobre 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-090 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise

**Vu** l'avis de Monsieur le préfet du Val d'Oise en date du 15 avril 2022,

## **ARRETE**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise, Madame Marguerite LAFANECHERE, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Val d'Oise reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, sur l'ensemble des domaines couverts par l'arrêté préfectoral n° 22-090 susvisé.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marguerite LAFANECHERE,

- Madame Fabienne CLERC-JEANNIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe du service CCRF - SV « Sécurité Sanitaire des Aliments »,
- Monsieur Yann LEVREY, vétérinaire inspecteur contractuel, chef du service SV « santé et protection des animaux et de l'environnement »]
- M. Arnaud DOIZY, inspecteur principal de la CCRF, chef du service CCRF « Loyauté, qualité, sécurité produits alimentaires en remise directe et produits industriels »
- M. Laurent JACQUES, directeur départemental CCRF, chef du service CCRF « Protection économique du consommateur et régulation du marché » ;

reçoivent délégation à l'effet de signer les actes et décisions sur l'ensemble des domaines couverts par l'arrêté préfectoral n° 22-090 susvisé.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service susmentionnés :

- Monsieur Naime MANSOURI, agent contractuel, suppléant du chef du service SV « Santé, protection animales et environnement » ;
- Mme Viviane DARDEL, inspectrice CCRF, adjointe au chef de service CCRF « Loyauté, qualité, sécurité produits alimentaires en remise directe et produits industriels » ;
- Mme Lorraine BOURGASSER, inspectrice de la santé publique vétérinaire, adjointe à la cheffe de service CCRF-SV « Sécurité sanitaire des aliments »

reçoivent délégation à l'effet de signer les actes et décisions uniquement dans leurs domaines de compétence des domaines couverts par l'arrêté préfectoral n° 22-090 susvisé.

**Article 4 :** Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** La directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 avril 2022

La directrice départementale  
de la protection des populations,



Vanessa HUMMEL-FOURRAT